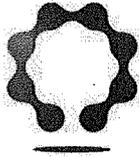


anses

agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2115

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 90936/14 du 20/05/2014, octroyée à l'entreprise C.P.L., pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires anti-parasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie situé IMPASSE DE LA ROUTE NOIRE, HOTEL D'ENTREPRISES, LOCAL N° 8 (BÂTIMENT C) - CAMPUS DE LA ROUTE NOIRE, 03600 MALICORNE,

Vu le courrier reçu le 05/10/2018, de l'entreprise C.P.L., demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires anti-parasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie sur le nouvel établissement situé ZAC DE LA BRANDE; CAMPUS DE LA FOLIE; 2 RUE DE LA FOLIE, 03310 NERIS LES BAINS,

Considérant la fermeture de l'établissement de Malicorne suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires anti-parasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie sur le nouvel établissement situé ZAC DE LA BRANDE; CAMPUS DE LA FOLIE; 2 RUE DE LA FOLIE, 03310 NERIS LES BAINS,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 90936/14 du 20/05/2014 susvisée, accordée à l'entreprise C.P.L., pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires anti-parasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie situé IMPASSE DE LA ROUTE NOIRE, HOTEL D'ENTREPRISES, LOCAL N° 8 (BÂTIMENT C) - CAMPUS DE LA ROUTE NOIRE, 03600 MALICORNE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 217098/18.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

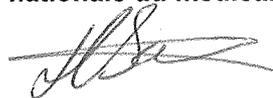
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 08/10/2018

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET